

(

 FranceAgriMer	
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE DE COORDINATION DES DECLARATIONS COMMUNAUTAIRES ET DES CONTROLES EXTERNES UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	Note aux opérateurs n°1/2015 Investissement vitivinicole
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD TEL : 01.73.30.30.80 COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la décision INTV-SANAEI-2014-72

Objet : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Mots-clés : Caveaux

Investissements éligibles : Caveaux de vente de vin

« Cas de la construction d'un caveau de vente de vin »

Un caveau est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes:

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé sur l'exploitation. Il doit donc être situé, dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification, par extension de la définition d'exploitation viticole pour l'application du régime de plantation ».

Le bénéficiaire doit justifier auprès de FranceAgriMer au cours de la cinquième année de conservation (suivant la fin des travaux), le chiffre d'affaire du caveau aidé par produit.

Le chiffre d'affaire du caveau, réalisé avec du vin issu de l'exploitation, doit atteindre au moins 80 % du chiffre d'affaire total du caveau pour les 5 années. Il est rappelé que sont exclues des 80 % de vente de vin de l'exploitation : notamment les ventes d'alcool (cognac, armagnac, marcs...), les ventes de vins issus d'autres exploitations, les ventes de petits matériels (tire bouchons, verres, stop gouttes...), les autres productions alimentaires produites ou non sur l'exploitation (miel, confiture, fromage, huile de pépin de raisin, sirops...).

L'exploitation doit disposer d'un moyen de tracer les ventes au caveau de manière à fournir cette information et à permettre son contrôle par les autorités compétentes.

Dans le cas de dossier d'investissement avec présence d'un caveau de vente (construction ou rénovation), l'annexe à la présente note doit être retournée au service territorial compétent au cours de la 5^e année de conservation obligatoire de l'investissement. Cette annexe doit être validée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Pour le Directeur Général et par délégation


Virginie Bouvard
Chef de l'unité Investissement vitivinicole



**Caveau de vente de vin
Justification du CA par produit**

Mise en œuvre de l'article 2.2.1 de la décision du DG n°INTV-SANAEI-2014-72

Nom du bénéficiaire :

N° siret :

N° dossier :

Date de fin de travaux : (1)
(date de la dernière facture faisant foi)

Terme du délai de conservation :
(1) + 5 ans)

Produits vendus au sein du caveau	Chiffre d'affaire (cumul des CA annuels sur 5 ans)
Vin de l'exploitation	
Autres produits	
Total	

Signature et validation (expert comptable - CAC)

à

le

